Par devant Hiérosme Lemire, notaire et tabellion royal au bailliage, chastellenie et prévosté roialle de Triel, pour le roi nostre Sire et Monsieur dudit lieu ayant son droit.

In nomine Domini Nostri Jesu Christi.

Furent présens Maistre Jean Richard prbre [prêtre], docteur en théologie, curé de Triel, y demeurant, de présent en celui de Carrières, paroisse et prévosté dudit Triel; Messire Louis de Goulard, chevalier, maistre d'hostel ordinaire de Sa Majesté, gouverneur de Saint-Denys en France, seigneur de Saint-Blaise en partye, demeurant ordinairement audit Carrières, paroisse de Triel, tant en son nom que comme procureur du Fay et de Saint-Blaise en partye, de lui fondé de procuration par devant Charles Vieillard, commis du tabellion de Poissy, le 26 juillet dernier, de faire passer le contrat qui ensuit, et annexée à la minute des présentes, après qu'elle a été paraphée dudit Goulard, promet de faire rathifier et agréer le présent contrat et le faire obliger dans toutes ses clauses et conditions portées par icelui et en fournir acte de rathification dans six mois; Damoiselle Madeleine Tomassin, veuve de feu Messire Jean de Harme, escuyer sieur [...] lorsqu'il vivait, capitaine du régiment de Normandie, demeurant ordinairement à Paris, rue de Montorgueil, paroisse Saint-Eustache, estant de présent en celui de Carrières; maistre Simon Le Danois, conseiller du Roy, contrôleur ordinaire de ses guerres, demeurant aussi ordinairement à Paris sur le quai des orfèvres et paroisse Saint-Barthelémy; Damoiselle Denise Brisset, veuve de feu Claude du Mont, escuyer, d'un part;

Et Jean Tixier, fils Oudin; Jean Tixier, fils Michel; Michel Viot; Pierre Tixier, fils Michel; Gervais Tixier, fils Gervais; Laurent Viot; Pierre Tixier, fils Pierre; Nicolas Prudhomme l'aisné, fils Denys; François Legrand; François Aubert; Pierre Vallin; Pierre Tixier, fils Jean; Michel Laurent; Barbe Chesnier, veuve de feu Gervais Cottard; Guillaume Ricœur; Jean Viot; Claude Crosnier; Adrien Debures; Jamet Tixier; Michel Tréheux; Jean Tréheux; Adrien et Pierre Briffaut, père et fils; Richard Roy; Guillaume Cailleux; Anthoine Pion; Jamet Tixier, fils Jean; Pierre Tixier, fils Jamet; Jean Tixier, fils Gervais; Jean Jouan; Jean et Louis Cottard, frères; Gabriel Castagnet, tous habitants dudit hameau de Carrières, assemblés aux lieu et heure ordinaires à Triel à tenir les assemblées où se traitent les affaires de leur communauté, lesquels ayant depuis longtemps considéré combien l'assiduité qu'il plaist audit Sieur Richard leur rendre dans leurs besoins spirituels et temporels lui apporte de peyne à cause de l'éloignement de ce hameau dudit lieu de Triel, où il fait sa résidence, et appréhendant que la continuation du zèle avec lequel il exerce ses fonctions à leur égard, n'apporte un préjudice notable à sa santé, ils l'ont supplié de vouloir consentir qu'ils érigeassent en ledit hameau une chapelle succursale de Triel, à l'instar de celle de Chanteloup, qui sera desservie par un ecclésiastique qu'il leur donnera, lequel leur administrera les saints sacrements sous sa direction et y fera tel service divin qu'il sera nécessaire.

A quoy le Sieur Richard s'étant rendu d'autant plus volontiers que depuis qu'il est leur curé il leur a toujours offert cette permission et que, quelque exactitude avec laquelle il s'applique à les assister aisni qu'il est obligé, néanmoings il peut arriver beaucoup d'inconvénients du retard qu'ils souffrent pendant le temps nécessaire à aller et venir de Triel en ce lieu.

Même que lesdits habitants assistent peu aux services, catéchismes et autres instructions qui se font ordinairement en l'église dudit Triel, à cause qu'ils en sont éloihnés de plus de cinq quarts de lieue.

Lesdits sieur curé et habitants, pour parvenir à ladite érection, ont traité entre eux ainsi qu'il ensuit: c'est à savoir que lesdits sieurs Goulard esdits noms, Le Danois et dame Thomassin ont donné et délaissé par ces présentes, dès maintenant à tous jours, par donation entre vifs irrévocable et en la meilleure manière que faire se peult, chacun pour ce qui lui appartient, audit sieur curé de Triel acceptant pour les futurs procureurs fabriciens de ladite chapelle succursale de Triel, à l'effet qui ensuit, la quantité de 22 toises en longueur sur 16 toises un pied de large, revenant a 355 toise et demie six pieds en superficie à prendre en plus grande place, seize [sise] au milieu dudit hameau de Carrières et appelée vulgairement "sur les champs" dont portion appartient à chacune desdites partyes, de leur propre, à condition pourtant que les bauves qui sont au bout de ladite terre du costé de la rue où est le village de Carrières, qui appartiennent de présent audit sieur Le Danois et à ladite damoiselle de Harme, leur demeureront en propre, ne donna t de ce bout que la surface de la terre, et de l'autre bout qui aboutit sur la rue qui va à Andrésy ledit sieur Le Danois ne donnant que jusqu'au niveau de son logis, ladite place aboutissant d'un bout sur la grande rue, d'autre au surplus d'icelle sur les bauves, d'une part au surplus appartenant audit sieur Le Danois, d'autre à la muraille et cour d'en haut dudit sieur Goulard, lequel aura tousjours l'entrée et sortye de la grande porte du derrière de son logis, comme il a présentement et la liberté du tournant pour le carrosse, charriots et harnois, sans que l'enclos que l'on veut faire du pourtour de ladite chapelle puisse préjudicier en aucune sorte à ladite sortie, ni à lui, ni à ses hoirs ou ayant cause, pour être dans partie d'icelle plus basti et construit en l'honneur de Dieu, sous le nom et invocation de saint Joseph et de l'Ange gardien, une chapelle succursale de Triel de la longueur et largeur qu'il sera advisé entre les parties, ensemble un logement convenable pour faire un presbitaire qui sera occupé par l'ordre du sieur curé de Triel et de ses successeurs (qui auront tousjours plein droit dans ledit presbitère) par l'ecclésiastique qui la desservira, avec un jardin, le tout suivant le plan et élévation qui en sera dressé et arrêté entre lesdites parties; et dans le surplus de ladite place ci-dessus sera fait la clôture d'un cimetière en avant et au pourtour de ladite chapelle pour l'inhumation des habitants dudit lieu; lesquels pour fournir au bastiment de ladite chapelle et même pour l'entretien d'icelle, lorsqu'elle sera construite, y ont dès à présent donné et délaissé par donation entre vifs,

irrévocable et en la meilleure manière qu'il se peut, ledit sieur Richard curé acceptant comme dessus pour les futurs fabricyens de ladite chapelle, la quantité de 3 arpents et demi ou environ de prés appelés "le pasty" sis aux environs des noues de Mme de Poissy, tenant d'une part aux dicts noms, d'autre à plusieur particuliers et d'un bout et en pointe audit sieur Le Danois et à la sente qui va de Poissy à Carrières, ladite pièce de pré, ainsi qu'elle se poursuit et comporte sans en rien réserver ni retenir, appartenant auxdicts habitants, comme leur ayant été ci-devant délaissée à titre de cens pour le prieur de Saint-Blaise, et chargée envers lui de 25 sols de cens et fonds de terre pour toutes et sans autres charges, lesquels lesdits futurs procureurs fabriciens seront tenus acquitter cy-après annuellement; et outre lesdits sieur Goulard et du Mont par ces présentes ont donné chacun la somme de 300 livres, qui font en tout 600 livres, pour aider à la construction du bastiment de ladite chapelle, comme bienfaiteurs d'icelle, à la charge que le revenu des vingt premières années dudit pré et ladite somme de 600 livres données par Goulard et du Mont sera employée par l'ordre dudit sieur Richard leur curé à la construction et bastiment de laditte chapelle, de quoy lesdits habitants consentent qu'elle soit délaissée par ledit sieur curé, pour ce temps, à une ou plusieurs personnes qui en advenceront le loyer et qui en feront la condition la plus avantageuse, pour être la somme qui en proviendra incessamment employée à l'acquisition des matériaux et au payement de la peine des ouvriers qui travailleront audit bastiment, suivant le marché qui en sera faict; et à l'égard du loyer et revenu des années subséquentes, ils seront employés à l'entretien tant desdits bastiments que des ornements de ladite chapelle, à laquelle lesdits 3 arpents et demi de pré appartiendront incommutablement et sans que ce qui en proviendra puisse être diverti pour quelque cause et occasion que ce soit; et en outre se sont encore les habitants obligés de faire le charro de tous et chacuns les matériaux nécessaires à ladite construction, savoir, la pierre, moislon, chaux, sable, bois de charpenterie, fer, latte, thuile, et généralement de tout ce qui entrera dans ledit bastiment, fournir à ceteffet leurs harnois et chevaux toutes été quantes, sans en pouvoir rien rejetter, moyennant quoi ledit sieur curé consent que cy-après les dits habitans puissent faire tel service que leur dévotion voudra entretenir dans ladite chapelle succursale.

Ne pourront néanmoins lesdits habitants de Carrières faire aucune fonction et établir aucune confrérie, ni faire aucun service extraordinaire sans l'avis et le consentement dudit sieur curé et de son successeur; et [toutefois il leur sera permis] qu'ils y ayent des fonts baptismaux et y reçoivent tous les saints sacrements de l'ecclésiastique qu'il commettra à la desserte d'icelle, lequel demeurera destituable à toujours par lui et ses successeurs, quand il leur plaira, lesquels auront tous droits de préséance, fonction, juridiction et visite en ladite chapelle, même les offrandes et droits curiaux ordinaires quand il leur plaira assister au service qui s'y fera, comme aussi à la charge que quand ledit sieur curé ou son successeur manderont ledit ecclésiastique pour assister aux processions et prières publiques qui seront indiquées, il sera tenu d'assister, avec ceux desdits habitants qui en auront la dévotion, sous

la seule croix et bannière dudit Triel; même que ledit sieur curé ou successeur, seuls ou avec leur clergé, seront en ladite chapelle processionnellement ou pour y faire les services, sépultures et telles autres fonctions qui se puissent être, l'ecclésiastique qui la desservira cèdera au vicaire de Triel et se mettra avec les autres prestres suivant son rang de promotion; même il ira à la procession, quand elle se feront (fera) en corps, sous la seule croix de Triel; ou si lesdits habitants de Carrières désirent faire porter une croix, soubs le bon plaisir dudit sieur curé et de son successeur, elle ira en même rang que celle de Chanteloup, pour conserver à celle de Triel la prérogative de l'église matrice qui lui demeurera en toute occasion et en laquelle [église de Triel] même lesdits habitants et futurs fabriciens seront tenus offrir officiellement et par chacune année, au nom de ladite chapelle et hameau deCarrières au jour et fête de Pâques, un pain bénit pour y être distribué en la manière accoutumée, et au moins 4 livres de cire blanche en cierges qui demeureront à la fabrique de Triel par forme de reconnaissance de la faculté de ladite érection, et pour marque de leur dépendance spirituelle des sieurs curés de Triel; et pour donner par ledit sieur curé moyen de subsister à l'ecclésiastique qui desservira ladite chapelle, il consent qu'il soit gaigé de 100 livres, par chacun an, à prendre sur les dixmes du territoire de Carrières, par l'ordre et sur les billets du sieur curé de Triel et non autrement et lui délaisser en outre toutes les offrandes, droits curiaux et esmoluments de casuel et rétributions des services et fonctions qu'il fera en son absence et non pas quand lui curé de Triel sera présent; le surplus ledit ecclésiastique l'attendra de la reconnaissance des assistances et services qu'il rendra aux habitants de Carrières pour leur salut.

Car ainsi a été accordé entre lesdites parties qui ont respectivement promis satisfaire toutes les clauses cy-dessus et d'habondant lesdits habitants de Carrières se sont obligés de faire agréer et ratifier ces présentes à leurs frais par M. le Grand vicaire de Pontoise, même, en tant que besoin serait, obtenir lettres patentes de Sa Majesté confirmatives du présent contrat de future érection, et enregistre le tout en la cour de Parlement pour requérir ledit enregistrement, ensemble l'insinuation des présentes partout où besoin sera.

Les dites parties ont constitué leur procureur le porteur d'icelles auquel elles ont donné pouvoir de faire tous actes et réquisitions nécessaires pour y parvenir...

Ce fut fait et passé audit lieu comme dessus, le dernier jour d'aoust de l'année 1659, après-midi, en présence de noble homme Maître Gilles Juguet, conseiller du Roi, receveur général et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris assignées sur les recettes générales de France, étant de présent dans celui de Carrières; Messire Jean de Coudray, greffier de la Chambre civile et police du Chastelet de Paris et Armand-Pierre de la Combie, tous demeurant à Paris, étant tous de présent dans ce lieu de Carrières, près de Triel, témoins. Et ont toutes lesdites parties, notaire et témoins signé la minute à la réserve de Michel Viot, Jean Viot, Guillaume Ricœur, Jean Jouan, François Aubert, Nicolas Prudhomme, Jean

Tréheux, Michel Tréheux, Barbe Chesnier, Guillaume Cailleux, Pierre Briffaut, Jamet Tixier, Jean Tixier fils Gervais, Gabriel Castagnet, Pierre Le Roy, tous habitants de Carières qui ont déclaré ne savoir écrire et ont fait leur marque, et quant aux autres, parties, notaire et témoins ont signé en la minute des présentes, le tout suivant et pour satisfaire à l'ordonnance du Roy nostre Sire: Signé: Le Mire.

Enregistré le 2 octobre 1659 au cent douzième volume des insinuations du Châtelet de Paris.

Retranscrit d'après l'original (conservé aux Archives départementales des Yvelines) et d'après les écrits de l'abbé Thomas (curé de Carrières-sous-Poissy de 1895 à 1934) publiés dans l'Écho paroissial de Carrières-sous-Poissy (numéros 7, 8 et 9 de juillet, août et septembre 1926).